

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 14 70

Date : 17 décembre 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

**COOPÉRATIVE FORESTIÈRE
GIRARDVILLE**

Demanderesse

c.

INVESTISSEMENT-QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

OBJET

DÉSISTEMENT DE LA DEMANDE DE RÉVISION

[1] ATTENDU la demande de révision, datée du 12 août 2003;

[2] ATTENDU l'instruction de cette demande, commencée le 6 mai 2004 et devant se poursuivre le 16 juin 2004;

[3] ATTENDU la remise de l'audience du 16 juin 2004, accordée à la demanderesse avec l'accord de l'organisme, compte tenu des motifs invoqués;

[4] ATTENDU le désistement écrit de la demanderesse, daté du 14 décembre 2004 et dont copie a été transmise à l'organisme.

[5] ATTENDU que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile;

[6] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès* :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Pierre Simard
Avocat de la demanderesse

M^e Rady Khuong
Avocate de l'organisme